



11^{ème} JOURNEES D'INFORMATIQUE JURIDIQUES
LUCERNE, JEUDI 6 JUIN 2013

**Les professionnels du droit et les nouvelles technologies:
opportunités – risques – règles prudentielles
*à l'aune du droit suisse et de droits étrangers***

Sébastien FANTI

sebastien.fanti@sebastienfanti.ch

Twitter: @sebastienfanti

Facebook: facebook.com/sebastien.fanti

LinkedIn: <https://www.linkedin.com/in/sebastienfanti>

Sommaire de l'exposé

1. Prolégomènes
2. E-Reputation et E-Surveillance: avocat, client, adversaire
3. eAvocat, eNotaire: courrier électronique, protection des données, cabinet virtuel & eLawyering, cloud computing
4. Réseaux sociaux & déontologie
5. Communication électronique avec les autorités administratives et judiciaires
6. Conclusions

I. Prolégomènes: cf. Revue de l'Avocat 11-12/2011, p. 493

Désireux d'acquérir un objet immobilier en Valais, un couple consulte les annonces immobilières et pense avoir trouvé l'objet de ses rêves. Les époux sollicitent du courtier la possibilité de le visiter. Conquis, ils décident de formaliser leur intention d'acquérir l'objet et adressent un courriel au courtier au terme duquel ils sollicitent les coordonnées bancaires du Notaire aux fins de verser le premier acompte de 100'000 francs. L'adresse électronique du courtier est un compte gmail.com de la société Google.

Ils reçoivent alors un courrier électronique qui stipule : *concernant l'acompte de CHF 100'000.- vous devez le régler comme suit : 1) CHF 4'000.- par Western Union à Me X aujourd'hui pour débiter le dossier, Me X se trouvant en ce moment à Londres pour affaires. Voici les références pour le transfert : Nom : Me X, Adresse : Hotel Y, London City Angleterre. 2) CHF 96'000.- à déposer sur le compte bancaire dont je vous transmettrai les coordonnées.*

I. Prolégomènes: cf. Revue de l'Avocat 11-12/2011, p. 493

S'ensuit un échange de courriels relatif aux coordonnées bancaires du Notaire. Le courtier communique l'adresse électronique du Notaire pour permettre le paiement de la somme de 4'000 francs en deux temps.

Le client confirme par courriel que le versement est intervenu et il reçoit un courriel du Notaire qui le remercie de lui adresser le reçu du paiement Western Union en pièce jointe, ce qui fut fait. Le Notaire a une adresse électronique auprès de Yahoo en France. Le Notaire sollicite alors le deuxième versement du montant de 2'000 francs, lequel est exécuté selon les mêmes modalités.

Ils sont alors requis par courriel du Notaire de verser une nouvelle fois une somme de 4'000 francs. Inquiets de cette modification, les époux contactent le Notaire qui leur affirme qu'il n'est en rien lié à cette affaire.

I. Prolégomènes: cf. Revue de l'Avocat 11-12/2011, p. 493

L'adresse électronique réelle du Notaire est une adresse exploitée par Bluewin.ch. Les deux tickets client Western Union mentionnent expressément que le Notaire a perçu la somme de 4'000 francs versée par les acquéreurs. Quant au courtier, il n'a bien évidemment pas adressé ces courriels.

Le compte du courtier a très vraisemblablement été piraté dans le sens commun du terme. Les gredins ont ainsi pu prendre connaissance de l'identité du notaire et créer une fausse adresse e-mail dont ils se sont servis pour crédibiliser et finaliser leur vol. Le notaire n'a rien su de cette opération. Il a été victime d'une usurpation d'identité numérique, laquelle **n'est pas punissable en tant que telle en droit suisse.**

I. Prolégomènes: cf. Revue de l'Avocat 11-12/2011, p. 493

« Ce délit n'existe pas tel quel dans le droit suisse. En revanche, différents articles de loi permettent de poursuivre les cas que l'on peut assimiler à de l'usurpation d'identité. Selon les modalités et la gravité de l'atteinte, il peut s'agir d'une *infraction contre l'honneur* (art. 173 et suivants du Code pénal) ou alors d'une *atteinte à la personnalité* (art. 28 du Code civil). Par ailleurs, suivant les moyens utilisés préalablement à l'usurpation d'identité, on peut être en présence d'un *délit de soustraction de données* (art. 143 CP), *d'accès indu à un système informatique* (art. 143bis CP), de *détérioration de données* (art. 144bis CP) ou de *soustraction de données personnelles* (art. 179novies CP) ». En CH, injure = 400 francs d'amende.

Ainsi, seuls les actes commis **dans le cadre** de cette usurpation sont susceptibles de faire l'objet d'une poursuite sur le plan pénal. Pour la France, art. 222 – 16 – 1 de la LOPPSI II: 1 an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

I. Prolégomènes:

En droit **italien**, la *sostituzione di persona attraverso una e-mail* constitue une violation de l'article 494 du Code pénal (sostituzione di persona), punissable d'une peine de réclusion jusqu'à un an:

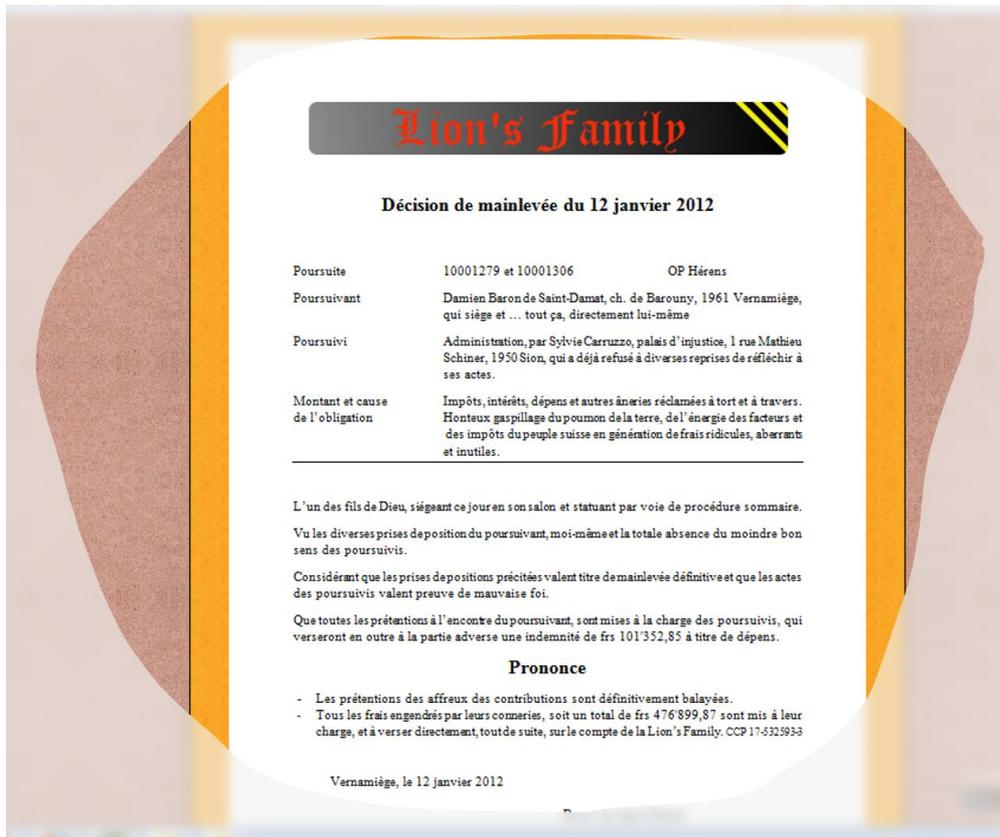
“Chiunque, al fine di procurare a sé o ad altri un vantaggio o di recare ad altri un danno, induce taluno in errore, sostituendo illegittimamente la propria persona all'altrui persona, o attribuendo a sé o ad altri un falso nome, o un falso stato, ovvero una qualità a cui la legge attribuisce effetti giuridici, è punito, se il fatto non costituisce un altro delitto contro la fede pubblica, con la reclusione fino a un anno”

Cf. également [Cassazione 46674/2007](#)

La finalit  pu  aussi  tre de nature non  conomique.

I. Prolégomènes:

Le notaire, comme l'avocat ou le magistrat sont des cibles potentielles:



I. Prolégomènes:

Le client ou le justiciable mécontent peut à tout moment utiliser internet pour faire valoir ses griefs de manière plus ou moins raisonnée:

[Merci maitre emmanuel weill? - Yahoo! Questions/Réponses](#)

[fr.answers.yahoo.com/question/index?qid... - France](#)

Aucune réponse - Il y a 2 jours

Cet avocat est un malade mental et il est fou vu tout ce qu'il a créer ... pour eux l'argent est le nef de la guerre(on joue a ce jeu de cons depuis ...

⚠ Cette question a été supprimée

Des questions sur Yahoo! Questions/Réponses peuvent être parfois supprimées car elles transgressent notre Charte d'utilisation.

[Retour](#)

[Accueil](#)

LA FRAUDE FISCALE les vols

l'avenue et les preuves sont la si al capone alcazar rouge chicago le voleur de 1998 de Dallas

Cet avocat est un malade mental et il est fou vu tout ce qu'il a créer depuis seulement 1998 et les préjudices sont illimités or un délit de facies de caractériser depuis 1968 et confirmer au lycée du raincy par monsieur Casas de ne pas vous noter a votre valeur. Cet avocat et le barreau entier vont me le payer et ils ne peuvent arroser tout le monde. Car ils sont tous alles beaucoup trop loin.

De faire simple au lieu de faire compliquer c'est la responsabilité de l'avocat uniquement et le versement de la cramif alors interrompue car cloture du compte un livret epargne or le client ayant un ccp dans le meme etablissement et ce compte ayant été enregistré chez la cramif donc mon argent circule sur des ordinateurs sans jamais en voir la couleur alors que c'est simple de tout debloquer et a cette date 3 appels sur la cramif ont été nécessaire or pauvre appel de couper alors quand vous dites tous egaux arrêtez d'être hypocrites ils me volent tout et pour pouvoir tout debloquer il faut de l'or et c'est simple de debloquer par contre c'est le système qui bloque car cela vient d'en haut

Ils savent tous qu'ils sont tous alles beaucoup trop loin et il y a du monde dans la place et ce sont les francs macons .

de toutes les lois ; vous parlez

I. Prolégomènes:

Quelques enseignements peuvent être tirés de la présentation de ces cas réels:

- l'adresse de courrier électronique d'un avocat, notaire ou magistrat est l'un des facteurs d'atteinte les plus simples et les plus aisés;
- le choix de l'adresse est donc fondamental, respectivement stratégique et il conviendrait de ne pas opter pour une adresse sur un site public pour les motifs exposés et des questions de secret professionnel;
- Le plus simple et le plus sûr consisterait à faire héberger le site de l'étude dans votre pays (avec réservation de son nom de domaine auparavant), avec au préalable une vérification formelle du lieu d'hébergement effectif et que les adresses soient créées en relation avec le site ...



II. E-Reputation: l'eAvocat

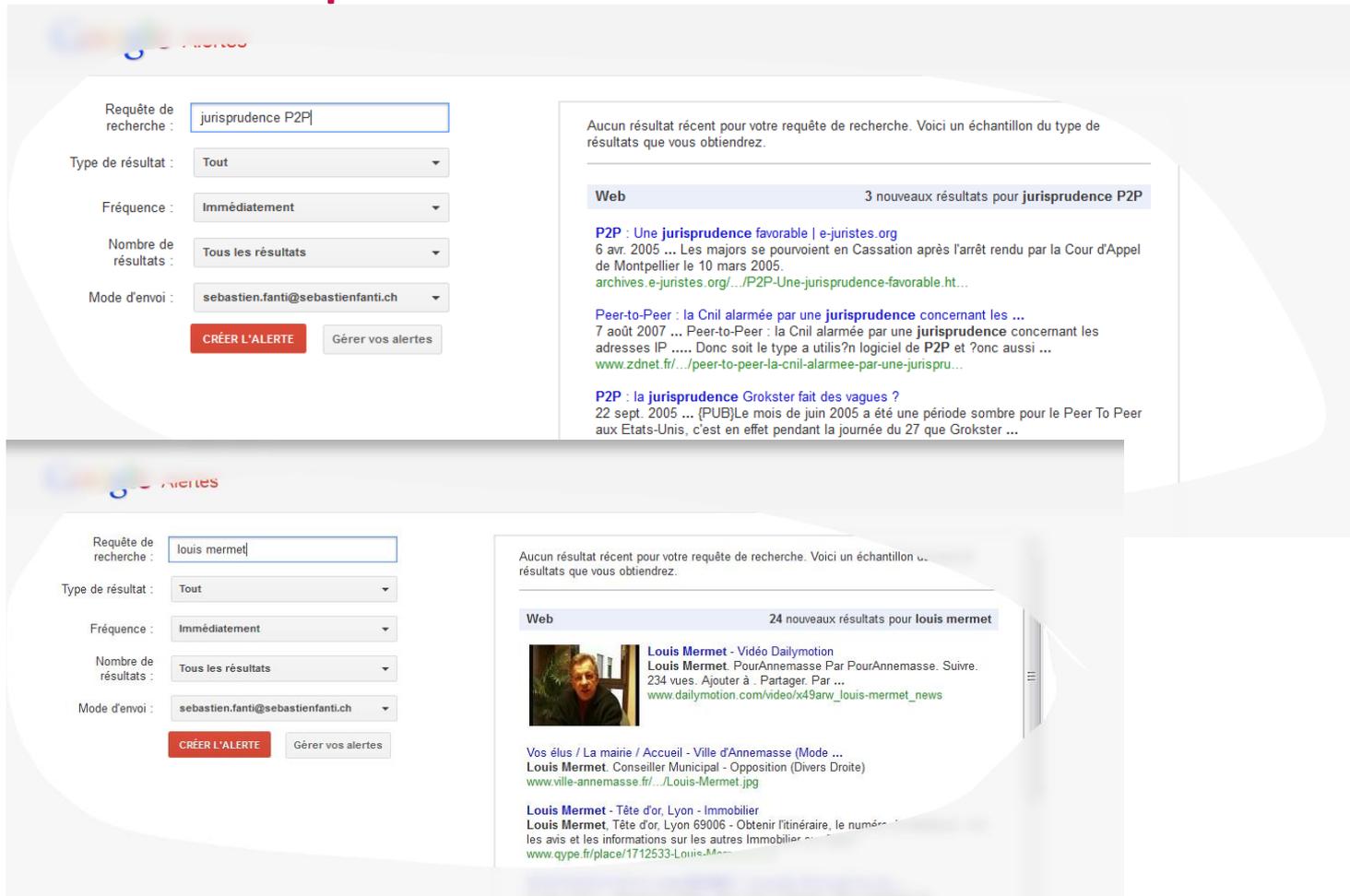
Plus une calomnie est difficile à croire, plus pour la retenir les sots ont de mémoire (Casimir Delavigne). L'avocat du 21^{ème} siècle doit toiletter son identité virtuelle autant que son identité réelle, si ce n'est plus: « Si vous ne prenez pas garde à ce qu'Internet fait de vos données personnelles, ne vous étonnez pas qu'elles soient traitées de manière inappropriée ».

Quelques conseils:

- Réservation des noms et prénoms sur les principaux réseaux sociaux (.xxx) et des noms de domaine;
- Vérification d'homonymie;
- Se googliser (<http://www.google.com/alerts>); Google est plus fort que le casier judiciaire;
- Tester les nouveaux outils: Google suggest



II. E-Reputation: l'eAvocat



Requête de recherche :

Type de résultat :

Fréquence :

Nombre de résultats :

Mode d'envoi :

CRÉER L'ALERTE

Aucun résultat récent pour votre requête de recherche. Voici un échantillon du type de résultats que vous obtiendrez.

Web 3 nouveaux résultats pour **jurisprudence P2P**

P2P : Une jurisprudence favorable | e-juristes.org
6 avr. 2005 ... Les majors se pouvoient en Cassation après l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Montpellier le 10 mars 2005.
[archives.e-juristes.org/.../P2P-Une-jurisprudence-favorable.ht...](#)

Peer-to-Peer : la Cnil alarmée par une jurisprudence concernant les ...
7 août 2007 ... Peer-to-Peer : la Cnil alarmée par une jurisprudence concernant les adresses IP Donc soit le type a utilis?n logiciel de P2P et ?onc aussi ...
[www.zdnet.fr/.../peer-to-peer-la-cnil-alarmee-par-une-jurispru...](#)

P2P : la jurisprudence Grokster fait des vagues ?
22 sept. 2005 ... [PUB]Le mois de juin 2005 a été une période sombre pour le Peer To Peer aux Etats-Unis, c'est en effet pendant la journée du 27 que Grokster ...

Requête de recherche :

Type de résultat :

Fréquence :

Nombre de résultats :

Mode d'envoi :

CRÉER L'ALERTE

Aucun résultat récent pour votre requête de recherche. Voici un échantillon u... résultats que vous obtiendrez.

Web 24 nouveaux résultats pour **louis mermet**

 **Louis Mermet - Vidéo Dailymotion**
Louis Mermet. PourAnnemasse Par PourAnnemasse. Suivre.
234 vues. Ajouter à . Partager. Par ...
[www.dailymotion.com/video/x49arw_louis-mermet_news](#)

Vos élus / La maine / Accueil - Ville d'Annemasse (Mode ...
Louis Mermet. Conseiller Municipal - Opposition (Divers Droite)
[www.ville-annemasse.fr/.../Louis-Mermet.jpg](#)

Louis Mermet - Tête d'or, Lyon - Immobilier
Louis Mermet, Tête d'or, Lyon 69006 - Obtenir l'itinéraire, le numéro...
les avis et les informations sur les autres Immobilier...
[www.qype.fr/place/1712533-Louis-Mermet](#)

II. E-Reputation: le client

L'avocat doit faire preuve à l'égard de ses clients de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. Désormais, la question se pose légitimement de savoir si la protection du client s'applique aux publications figurant sur Internet.

Exemple:



The image shows two side-by-side screenshots. The left screenshot is a document from the Canton of Valais, dated 2010, regarding a tax assessment for 'Michel Bolgan'. It mentions 'Menuiserie' and 'Bolgan Michel'. The right screenshot shows a social media profile for 'Bolgan Michel Menuiserie - Wikijob' and 'michele bolgan (@jamboline) on Twitter', both containing information about the same menuiserie business.

Arrêt 2C_908/2011 du 23 avril 2012 du Tribunal fédéral aujourd'hui anonymisé relatif à une tentative de soustraction fiscale.

II. E-Reputation: le client

Nous nous efforçons d'anonymiser nos arrêts avec la plus grande attention. Il arrive malheureusement parfois qu'un nom nous échappe. Nous vous remercions de nous avoir signalé cet oubli que nous regrettons vivement.
Lettre du Président de la IIème Cour de droit social du 23.4.2008.

Selon l'art. 59 ss LTF, les procédures devant le Tribunal fédéral sont en règle générale publiques. Par conséquent, le TF met à disposition du public les dispositifs de tous ses arrêts sous une forme non anonymisée, dans le hall d'entrée de son établissement (cercle limité). Toute personne qui saisit le Tribunal fédéral **doit s'attendre à ce que son affaire soit rendue publique**. En substance, les décisions sont donc, **en principe**, publiées sous une forme anonyme (cf. SJZ 99 265; vpb 70 (2006) n. 73). L'engagement de la responsabilité de la Confédération est dans ces conditions difficilement envisageable.

II. E-Reputation: le client

Le mandataire doit donc vérifier que l'arrêt ne comporte aucune donnée personnelle permettant l'identification de son client et, dans l'affirmative, intervenir pour en obtenir l'anonymisation. À défaut, l'atteinte aux droits de la personnalité du client pourrait devenir exponentielle:

*Par souci d'ordre, nous attirons votre attention sur le fait qu'une anonymisation survenue après coup a un effet limité au Tribunal fédéral. En effet, notre base de données est téléchargée par d'autres bases de données dont nous ne pouvons contrôler le contenu. Il sera donc encore possible de trouver l'arrêt concerné avec le nom de votre mandant... Dès lors, nous vous conseillons, le cas échéant, d'adresser également votre demande à ces bases de données spécialisées **et aux moteurs de recherches** tels que Google, Altavista, Search, etc., Idem.*

II. E-Reputation: le client

La **Cour européenne des droits de l'homme** ne procède pas à une anonymisation:

K. c. Suisse (n° xxxxx/07)

L'affaire concerne la classification d'une ressortissante française comme « prostituée » dans la base de données informatique de la police de Genève pendant cinq ans. Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Pour la **France**, cf. affaire Lexeek (12.7.2011), où une condamnation à 10'000 euros d'amende pour non-anonymisation de décisions judiciaires a été prononcée par la CNIL sur la base d'une recommandation de **2001** (<http://www.cnil.fr/en-savoir-plus/deliberations/deliberation/delib/17/>).

Cette sanction consacre l'émergence du droit à l'oubli numérique. Singulièrement, elle n'est plus disponible sur le site de la CNIL.

II. E-Reputation: le client

L'Italie s'est orientée vers une anonymisation partielle des décisions judiciaires. Dans ce pays, l'anonymisation intervient sur requête formulée à la juridiction compétente, sauf en matière d'état civil, de droit de la famille ou de protection des mineurs où elle intervient d'office. Le *Garante per la protezione dei dati personali* (www.garanteprivacy.it) a spécifié que la collecte et la diffusion de données à caractère judiciaire, en particulier les données relatives aux décisions jurisprudentielles, poursuivent des finalités de « documentation, étude et recherche dans le champ juridique » (autorisation n° 7 de 2002).

Conclusion: l'avocat doit, pour protéger les intérêts de son client, effectuer une surveillance proactive des réseaux sociaux et d'Internet. Il s'agira certainement à l'avenir d'une obligation qui pourrait faire l'objet d'une sanction en cas d'omission. Il doit également conseiller à son client d'être discret et d'éviter de publier des informations préjudiciables à ses intérêts.



II. E-Reputation & E-surveillance: l'adversaire

Selon une étude de l'American Academy of Matrimonial Lawyers (<http://www.aaml.org/about-the-academy/press/press-releases/e-discovery/big-surge-social-networking-evidence-says-survey->),

81% des avocats spécialisés dans les divorces aux États-Unis ont constaté **une augmentation notable** de cas où les réseaux sociaux ont été utilisés comme moyen de preuve.

«Les périodes de divorces entraînent toujours un plus haut niveau de surveillance personnelle. Si vous postez publiquement des phrases contredisant des déclarations ou promesses formulées antérieurement, un conjoint qui veut le divorce sera sans doute le premier à le relever et à l'utiliser comme preuve. Alors que tout le monde partage de plus en plus d'aspects de sa vie sur les sites de réseaux sociaux, chacun s'expose à un examen bien plus minutieux de sa vie publique et privée dans ces situations délicates.» Marlene Eskin Moses, présidente de l'AAML.

II. E-Reputation & E-surveillance: l'adversaire

Est-il licite de surveiller une partie adverse, respectivement son mandataire?

Exemple:

Une cliente vient vous consulter après une plainte pour viol. Elle vous remet le dossier et vous constatez qu'un témoin la décrit comme une fille peu farouche. Vous la sollicitez sur Facebook afin de devenir son ami, étant précisé que votre compte ne mentionne ni votre nom, ni votre profession (avatar). Elle accepte. Vous découvrez alors que le témoin est la petite amie du prévenu ce qu'elle s'est bien gardée de déclarer à la police et au Procureur...

Internet et les réseaux sociaux sont un espace public.

Bémol: ce qui est publié n'est pas toujours la vérité



II. E-Reputation & E-surveillance: l'adversaire

Il n'existe à ma connaissance aucune règle légale, professionnelle, déontologique, ni aucune jurisprudence qui proscrit, dans la mesure où la connexion est agréée, une telle surveillance.

CCBE Study on Social Media and Lawyers, septembre 2011:

Admission of evidence

Social media websites are a potentially rich source of information for investigative purposes. Regarding evidence, an issue might be addressed: the possibility for the lawyer to find information on social media profiles which are **publicly** accessible.

What about information which is not publicly accessible? Is it ethically possible for lawyers (possibly via a third party) to request access to the relevant profiles without clearly indicating the purpose of the request i.e. solely to obtain information to use in a pending case?

II. E-Reputation & E-surveillance: l'adversaire

En Italie, il existe un **Code of practice applying to the processing of personal data performed with a view to defence investigations** (A.6, disponible à cette adresse: <http://www.garanteprivacy.it/garante/document?ID=1219452>)

*Several entities, in particular lawyers and trainee-lawyers included in the respective registers and professional rolls as well as the entities carrying out authorised private detective activities in pursuance of the law, make use of personal data to **perform defence investigations in connection with criminal proceedings**, or else in order to establish or defend a judicial claim.*

Use of such data is indispensable to ensure full, effective protection of the rights in question, with particular regard to the right of defence and the right to evidence; effective protection of both rights is not jeopardised, in fact it is enhanced, by the principle whereby personal data must be processed in compliance with the rights, fundamental freedoms and dignity of data subjects as related, in particular, to confidentiality, personal identity, and the right to personal data Protection.

II. E-Reputation & E-surveillance: l'adversaire

L'avocat doit, dans le cadre de son mandat, envisager toutes les options possibles pour démontrer les faits qu'il allègue. Les médias sociaux et Internet sont incontournables, tant les personnes ont tendance à partager des informations qu'ils ne communiqueraient pas de vive voix.

La limite me paraît être celle de l'activité réservée à la justice, respectivement à ses serviteurs, soit la police (investigation secrète), ainsi que le respect des normes légales (piratage) :

En **Suisse**, le social engineering ne semble pas être punissable selon la doctrine majoritaire. Il serait donc possible d'entrer sur un compte licitement en devinant le mot de passe. En **France**, le cas Hacker-Croll (piratage du compte Twitter de Barack Obama) a conduit à une condamnation. En **Italie**, tel est également le cas.

II. E-Reputation & E-surveillance: l'adversaire

Même si la tentation pourrait s'avérer grande d'utiliser un stratagème pour entrer dans un compte FB ou mail (question secrète), une telle attitude paraît contestable, à tout le moins s'il n'y a pas péril en la demeure (éviter la réitération d'une lésion corporelle grave par exemple).

L'avocat est un auxiliaire de la justice, il n'en n'est pas l'incarnation. En conséquence, il peut récolter des preuves disponibles publiquement sur Internet et/ou les réseaux sociaux. Par contre, il ne lui est pas possible de provoquer la manifestation de la vérité par exemple en chattant avec une partie adverse et en tentant de lui extorquer des aveux. L'égalité des armes le proscrit, de même que les règles déontologiques.

L'avocat devra donc se former aux techniques de surveillance, les utiliser à bon escient et respecter les règles ordinaires s'agissant des preuves à recueillir. **Quid de l'E-surveillance de son client en qui on ne croit pas?**

III. eAvocat - eNotaire

Nonobstant votre appréhension de votre activité actuelle, vous êtes tous d'ores et déjà des eAvocats, respectivement des eNotaires. L'utilisation du courrier électronique, des outils de production informatique (logiciels de comptabilité, de traitement de texte, copieurs, scanners, etc.) signifie que la plupart de votre activité est exercée en relation avec le web à tout le moins.

Cette connexion quasi permanente au web nécessite des précautions pour respecter les règles cardinales de la profession que sont le respect du secret professionnel et la défense des intérêts du mandant.

Les risques de violation sont beaucoup plus élevés que par le passé et ils doivent être intégrés à la réflexion globale de préservation du secret, ce d'autant que des solutions techniques existent.

III. eAvocat - eNotaire

Protection des données: communication transfrontière des données

Le mandataire prendra toutes les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour éviter tout traitement non autorisé des données personnelles en application de l'article 7 de la loi fédérale sur la protection des données. Le fichier constitué par les données clients fait l'objet d'une déclaration au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (numéro de registre 201200002).

Le mandant est toutefois informé du fait que le mandataire ne peut garantir que les données le concernant ne soient pas communiquées à l'étranger dans un pays ne bénéficiant pas d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

III. eAvocat - eNotaire

Protection des données: communication transfrontière des données

Cela est notamment dû intrinsèquement à la communication par courriel, au stockage dans les nuages (cloud computing), ainsi qu'aux logiciels de bureautique les plus courants, étant précisé que le mandataire n'est lui-même régulièrement pas informé de cette communication transfrontière de données par les différents prestataires.

Le mandant consent à cette communication transfrontière de données le concernant (art. 6 al. 2 let. b LPD). Si tel ne devait pas être le cas, il sollicite immédiatement du mandataire la prise de mesures de protection spécifiques et déclare formellement en assumer le coût supplémentaire.



III. eAvocat - eNotaire

Protection des données: communication transfrontière des données

Déclaration des fichiers au PFPDT: <https://www.datareg.admin.ch/WebDatareg/search/SearchSimple.aspx>

Pas d'obligation de principe pour les avocats (art. 11a al. 5 let. a LPD).

Conformément à la loi fédérale sur la LLCA, ces derniers sont tenus d'exercer leur profession avec soin et diligence. La tenue de dossiers corrects, complets et cohérents concernant chaque cas fait partie intégrante de cette obligation. Il va de soi que cette exception ne s'applique pas à tous les fichiers. Si les personnes appartenant aux catégories de professions précitées tiennent des fichiers qui ne se fondent pas sur des obligations légales (p. ex. pour établir des profils de clients ou pour d'autres prestations), elles doivent les déclarer conformément à l'art. 11a LPD. **À ce jour, deux avocats ont effectué en CH une telle déclaration.**

III. eAvocat - eNotaire

Protection des données: communication transfrontière des données

Pour la **France**, la situation est différente, cf. le Guide intitulé « Les avocats et la loi informatique et libertés » disponible à cette adresse:

[http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/CNIL-Guide Avocats.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/CNIL-Guide_Avocats.pdf).

En **Italie**, il n'existe aucune obligation de déclarer un fichier client, ni aucune autre information. Seule une fiche d'information (art. 11) doit être remise au client (traitement d'information, etc.).

III. eAvocat - eNotaire

Protection des données: communication transfrontière des données

Le champ d'application des législations en matière de protection des données est limité par le principe de territorialité.

Article 6 al. 1 LPD: *aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.* La violation de cet article constitue per se une atteinte à la personnalité.

Le problème principal concerne les USA (U.S. – Swiss Safe Harbor Framework).

Il est donc indispensable de procéder à des vérifications approfondies.

III. eAvocat - eNotaire

Courrier électronique:

Lors du transfert de données par courrier électronique, le contenu du courriel et les annexes sont envoyés en «texte clair», c'est-à-dire sans sécurisation et sans **aucune garantie de confidentialité**. La situation s'apparente à celle de l'envoi d'une carte postale (Andrian Rufener, "Durchklick"-Mailsicherheit / "Clic informatique" - devrions-nous sécuriser les e-mails échangés avec nos clients?, in: Revue de l'avocat 09/2011).

L'utilisation d'un disclaimer n'exonère pas l'avocat de sa responsabilité en cas de violation du secret professionnel (ATF 131 IV 64).

Cette analyse est confortée par le fait qu'il existe des moyens de sécuriser ces courriels, tels que la plateforme IncaMail de la Poste suisse (courrier électronique confidentiel).

III. eAvocat - eNotaire

Courrier électronique: <https://www.odageneve.ch/fr/avocats-droit-de-lavocat-themes-choisis->



Il suffit de cliquer sur un lien qui figure au bas de ce message, de vous identifier (une fois l'inscription sur le site d'Incamail effectuée pour accéder au message). Le coût de l'envoi d'un tel message est de CHF 0.50.

Ces systèmes présentent des avantages conséquents: preuve de l'envoi du courrier, classification, sans parler de la communication électronique des écritures aux Tribunaux (CEA).

III. eAvocat - eNotaire

Courrier électronique:

Le client peut être réticent à s'inscrire sur une plate-forme tel qu'IncaMail (complexité, « petite affaire », coûts, etc.).

Dans une telle hypothèse, il conviendra de lui faire signer un document qui stipule qu'après avoir été rendu attentif aux risques engendrés par ce mode de communication, il a décidé de renoncer à la sécurisation des données de son dossier.

Cela **n'exonère pas de toute responsabilité**, mais démontre que la problématique a été évoquée avec le client et que c'est son choix qui a déterminé le traitement électronique des informations de son dossier.

III. eAvocat - eNotaire

Courrier électronique:

Exemples:

Chères Consoeurs, Chers Confrères,

Vous trouverez ci-joint **l'ordre du jour** de la séance de ce jeudi...

Annexe: PV de la dernière séance: *L'idée du Président de la CS était de ne pas fournir d'arguments de recours à Me X.*

Me Z, président de la chambre de surveillance des notaires

Chères Consoeurs, Chers Confrères,

Un courriel destiné aux seuls membres de la chambre de surveillance vient de vous être adressé à tous. Je vous invite à le détruire sans délai et vous adresse mes excuses pour ce lapsus. Ce sont là les risques de la communication électronique, en attendant les actes électroniques ...

III. eAvocat - eNotaire

Cabinet virtuel & eLawyering

On distingue le cabinet virtuel du eLawyering, ce terme désignant le conseil juridique donné en ligne, sur et par un site web, alors que l'avocat du cabinet virtuel entretient une relation directe avec son client (Albert Nussbaumer, *L'avocat virtuel, les médias sociaux et la communication en ligne des barreaux et des avocats*, in: *Revue de l'avocat*, 8/2012, p. 371).

Le cabinet virtuel et le eLawyering sont licites. Certains ordres (français et néerlandais du barreau de Bruxelles) autorisent la création d'un cabinet virtuel pour autant qu'il y ait une adresse physique à laquelle les clients peuvent rencontrer les avocats.

Cette exigence sera rapidement dépassée et il conviendrait de se concentrer sur les exigences de sécurisation des échanges d'informations.

III. eAvocat - eNotaire

Cloud computing: modèle pour permettre l'accès aisé et à la demande à un ensemble de ressources de calculs configurables qui peuvent être rapidement provisionnées et mises à disposition avec un effort d'administration ou des interactions avec le fournisseur de services minimales.

Exemple: le 29.02.2012 à 1h45 (GMT), la plate-forme de cloud services Windows Azure tombe sur 4 de ses 6 plaques mondiales pendant une durée oscillant entre 12h et 48h. Cette interruption de services a son origine dans un bogue logiciel générant une erreur de calcul de dates sur les années bissextiles ; à la décharge de Microsoft, Azure ouvert en 2010 n'a pas connu d'autre année bissextile que 2012. Cette panne a laissé sur le carreau plusieurs sites clés, dont la fameuse place de marché du gouvernement britannique, le Cloudstore.

III. eAvocat - eNotaire

Cloud computing

Les risques spécifiques aux professions juridiques sont les suivants:

- Absence potentielle de confidentialité des données;
- Absence de niveau de protection adéquat pour ces données;
- Droit applicable et for s'agissant de ces données;
- Clauses exclusives de responsabilité rédigées en faveur du prestataire technique;
- Cession de propriété intellectuelle?
- Accès d'autorités étrangères aux données (patriot act, etc.); etc.

III. eAvocat - eNotaire

Cloud computing

C'est celui qui recourt à de tels services qui répond principalement des règles en matière de protection des données et non le prestataire qui enregistre et traite les données dans un cloud.

Les règles professionnelles ordinaires s'appliquent à l'avocat qui fait usage de ce service, avocat qui devrait donc s'assurer lui-même du respect de son secret professionnel (sic!).

Le CCBE vient (07.09.2012) de publier des lignes directrices complètes sur l'usage des services d'informatique en nuage par les avocats; ce document extrêmement complet est disponible ici:

http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/07092012_FR_CCBE_gui2_1347539443.pdf

III. eAvocat - eNotaire

Cloud computing

Les étapes de planification du recours à de tels services sont les suivantes:

- Évaluation du caractère sensible des données (dossiers pénaux, expertises psychiatriques, etc.);
- Évaluation des mesures de sécurité; (selon les normes internationales ISO 27001:2005 – gestion de la sécurité & ISO 9001 – gestion de la qualité);
- Comparaison entre cloud et infrastructure interne;
- Évaluation de la récupérabilité des données en cas de défaillance majeure et de défaillance du fournisseur de service du cabinet ou de litige contractuel;

III. eAvocat - eNotaire

Cloud computing

Les étapes de planification du recours à de tels services sont les suivantes:

- Précautions contractuelles (disponibilité, pénalités contractuelles, évolutivité, licences, propriété des données et droit d'accès exclusif, accords de protection des données, mesures de sécurité, obligations de non-divulgaration, assurances, for et droit applicable...);
- Systèmes de secours;
- Transparence vis-à-vis des clients.
- Etc.

III. eAvocat - eNotaire

Cloud computing

La meilleure solution serait d'établir un « *contrat type* » pour les avocats à soumettre au prestataire choisi. Cela limiterait déjà les risques tout en exonérant pas l'avocat de certaines obligations liées à la sécurité de son infrastructure.

En **Suisse**, aucune directive spécifique aux avocats n'a été adoptée. En **Italie**, (<http://www.iavvocato.eu/?p=510#2>), il en va de même.

IV. Réseaux sociaux



5 mai 2012 9h23 from the sundeck of the Fairmont:
Photographie postée sur les réseaux sociaux:
Flickr, Instagram, Facebook et Twitter par Sébastien Fanti.



Sébastien Fanti
@sebastienfanti

Monaco from the sundeck of Fairmont
[instagr.am/p/KPIOCpyBHJ/](https://www.instagram.com/p/KPIOCpyBHJ/)

← Répondre 🗑 Supprimer ★ Favori

photo

sebastienfanti's photo on Instagram

Instagram @instagram · Se désabonner

10 - Insérer ce Tweet

5 mai 10h02: Thank you for sharing and enjoy! RT @sebastienfanti
Le groupe Fairmont est canadien et il a son siège à Montréal.

IV. Réseaux sociaux et déontologie

Les réseaux sociaux (Twitter, LinkedIn, Facebook, etc.) présentent des avantages certains pour les avocats:

- Marketing direct à moindre coût et accroissement rapide de la notoriété;
- Moyens de communication efficaces permettant de communiquer à leurs clients et au public leurs activités, leurs publications, voire même leur programme de la semaine de manière rapide et économique;
- Outils de connaissance et de veille redoutables (certains offices fédéraux diffusent leurs news par ce biais, idem pour certains tribunaux, dont la Cour de cassation: @CourDeCassation);
- Outils de recrutement rapide de nouveaux collaborateurs ou de recherche d'experts...

IV. Réseaux sociaux et déontologie

Les risques principaux que présente le recours aux réseaux sociaux sont les suivants:

- Respect du secret professionnel: lorsqu'une affaire est évoquée, les curieux vont tenter de déterminer l'identité des parties; la diffusion d'informations couvertes par le secret professionnel à ses clients peut constituer une violation dès lors que des tiers en ont connaissance (exploitant du réseau social, etc.);
- Qualité d'une information raccourcie (pour Twitter en 140 caractères);
- Risque de conflit d'intérêts lorsque des réponses sont apportées sur les réseaux sociaux...
- Difficulté d'identification du client et blanchiment consécutif d'argent possible;
- Etc.

IV. Réseaux sociaux et déontologie

Voici quelques obligations évoquées par la Fédération des Barreaux d'Europe (cf. Albert Nussbaumer, L'avocat virtuel, les médias sociaux et la communication en ligne des barreaux et des avocats, in: Revue de l'Avocat, 08/2012, p. 371) et le Conseil des barreaux européens:

- a. Choix de l'information publiée doit être opéré avec minutie et précision;
- b. En cas d'information relative aux dossiers traités (nécessité de communication), elle doit être la plus neutre et la plus concentrée sur la question juridique topique;
- c. Un disclaimer doit permettre d'éviter la création d'une relation avocat-client, par exemple si l'on répond à une question: *la consultation du fil Twitter de Sébastien Fanti ne crée aucune relation de mandat.*

IV. Réseaux sociaux et déontologie

- d. L'accès aux comptes professionnels dans les réseaux sociaux ne doit pas être restreint, de manière à permettre un contrôle des activités par les barreaux, respectivement les autorités de surveillance;
- e. Interdiction de diffuser aux clients, par un réseau social, des informations couvertes par le secret professionnel;
- f. Obligation en cas de contact par un réseau social d'identification du client dans le but de permettre l'application des législations antiblanchiment;
- g. Précautions particulières à prendre de manière à éviter les conflits d'intérêts potentiels lors de réponses données par l'intermédiaire d'un réseau social...

IV. Réseaux sociaux et déontologie

La **Fédération suisse des avocats** n'a pas émis de recommandation ni établi de code de conduite en cette matière.

Ce sont donc les règles ordinaires de la LLCA qui s'appliquent (art. 12 LLCA let. d). L'avocat peut faire de la publicité, pour autant que celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général.

Les publications électroniques, qu'il s'agisse de sites web ou de tweets, doivent donc refléter la réalité et respecter la transparence.

Ces règles sont donc très générales et seule une concrétisation permettra de dresser un cadre de ce qui est admissible ou non.

La situation en **Italie** n'est pas différente (Ernesto Belisario, web e social network per avvocati, in: Il Notiziario, juillet 2011, p. 16). Les règles déontologiques ordinaires trouvent application.

IV. Réseaux sociaux et déontologie

« L'Ordine degli Avvocati di Milano, già nel 1997 e poi anche nel 2000, si è espresso sul tema della presenza degli avvocati su internet; in anticipo quindi rispetto alla disciplina in seguito confluita nel Codice Deontologico Forense ».

« ...in ogni caso doveroso ribadire è all'osservanza dei principi che, con riguardo agli argomenti in discussione, la deontologia forense indica non solo agli articoli 17 e 17 bis, rispettivamente riferiti all'informazione sulle attività dell'avvocato e alle modalità con cui essa può e deve essere data, ma anche all'articolo 19 sul divieto di accaparramento della clientela o, ancora, all'articolo 9 dedicato al dovere di segretezza e riservatezza su dati e informazioni riguardanti i propri assistiti ».

IV. Réseaux sociaux et déontologie

La question de savoir si Twitter peut être utilisé lors des audiences publiques des Tribunaux mérite notre attention (Sébastien Fanti, De l'utilisation de Twitter lors des audiences publiques des tribunaux en Suisse, in: Gazette du Palais du 22 juillet 2011, Paris). Selon le Tribunal fédéral, dès lors que cela ne perturbe pas le travail de la justice et que le juge qui préside l'audience n'ordonne pas le contraire, rien ne s'oppose à l'utilisation de Twitter.

En Italie la récente décision de la Cour de cassation (15 septembre 2012) dans l'affaire « Accadde in Sicilia » semble démontrer que le principe de publicité a prééminence et que le compte-rendu par le biais de sites web et de réseaux sociaux est possible.

« rimane legittimo l'esonero dall'obbligo di registrazione per tutti i blog e i giornali che non intendano accedere a finanziamenti pubblici a condizione che il ricavo derivante dall'attività della testata online non superi i 100.000 euro annuali »

V. CEA

La communication électronique avec les autorités administratives et judiciaires est explicitement prévue dans les nouveaux codes de procédure (CPC/CPD).

Il n'existe pas de directives fédérales, de sorte que les pratiques cantonales divergent parfois. Il en résulte une insécurité juridique néfaste au développement de la CEA.

De surcroît, les autorités continuent d'exiger la production au format papier des actes transmis électroniquement (media discontinuity).

De nombreuses adaptations sont encore nécessaires, de même qu'une uniformisation des outils de CEA de manière à accroître les synergies.

Les recours électroniques sont encore rares notamment, au Tribunal fédéral.

V. CEA

En tout état de cause, comme cela ressort du mail du secrétaire général du Tribunal cantonal du 24 janvier 2011, adressé au mandataire du recourant, le système informatique était bel et bien opérationnel, dès le 1er janvier 2011. De plus, comme le relèvent Stoll et Bendani, les art. 91 al. 3 et 110 al. 2 CPP n'obligent pas les autorités pénales à se munir d'un système informatique conçu pour accuser réception des écrits qui leur sont adressés. Sans même examiner son contenu, il est donc des plus douteux que l'Ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite, prise par le Conseil fédéral sur délégation en application des art. 110 al. 2 et 445 CPP, puisse prévoir le contraire, sous peine de violer l'art. 164 al. 2 Cst.

Décision de la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan du 18 février 2011. Le TF a considéré qu'il n'y avait pas d'intérêt juridique à trancher...

V. CEA

La complexité actuelle du système associée aux réticences naturelles à adopter une technologie dont on ne maîtrise pas tous les rouages entravent l'adoption des recours électroniques et autres échanges électroniques de données avec les tribunaux et les autorités judiciaires.

Seule une simplification et l'introduction d'un système coordonné permettront de convaincre les avocats de l'utilité, respectivement de la nécessité d'utiliser ces technologies.

L'Italie a adopté un Codice dell' amministrazione digitale

(<http://www.digitpa.gov.it/cad>).



La présentation, ainsi que le texte de la conférence sont
accessibles à cette adresse:

www.sebastienfanti.ch/publications

Merci pour votre attention

Afrique du Sud

Michalsons

Lance Michalson et John Giles
lance@michalsons.co.za
www.michalsons.co.za

Johannesburg

Ground Floor
Twickenham Building
The Campus, 57 Sloane & Cnr Main Road
2021 Bryanston
T. 0027 11 568 0331
F. 0027 86 529 4276

Cape Town

Boyes Drive
St James
7945 Cape Tow
T. 0027 21 300 1070
F. 0027 86 529 4276

Etats-unis

IT Law Group

Françoise Gilbert
555 Bryant Street #603
Palo Alto, CA 94301
T. 0016 508 04 12 35
F. 0016 507 35 18 01
fgilbert@itlawgroup.com
www.itlawgroup.com

Mexique

Langlet, Carpio y Asociados

Enrique Ochoa
Torre Axis Santa Fe
Prolongación Paseo de la
Reforma # 61, PB-B1
Col. Paseo de las Lomas
01330 Mxico, D.F.
T. 0052 55 25 91 10 70
F. 0052 55 25 91 10 40
eochoa@lclaw.com.mx
www.lclaw.com.mx

Allemagne

Buse Heberer Fromm Rechtsanwälte

Bernd Reinmüller, Tim Caesar et Stephan
Menzemer
Neue Mainzer Strasse 28
60311 Frankfurt Am Main
T. 0049 699 71 09 71 00
F. 0049 699 71 09 72 00
reinmueller@buse.de
www.buse.de

France

Alain Bensoussan, Isabelle Tellier
et Frédéric Forster
www.alain-bensoussan.com

Paris

29, rue du Colonel Pierre Avia
F75508 Paris cedex 15
T. 0033 141 33 35 35
F. 0033 141 33 35 36
paris@alain-bensoussan.com

Grenoble

7, place Firmin Gautier
F38000 Grenoble
T. 0033 476 70 09 95
F. 0033 476 70 09 96
grenoble@alain-bensoussan.com

Norvège

Føyen Advokatfirma DA

Arve Føyen
Postboks 7086 St. Olavs pl.
0130 Oslo
T. 0047 21 93 10 00
F. 0047 21 93 10 01
arve.foyen@foyen.no
www.foyen.no

Argentine

Estudio Millé

Antonio et Rosario Millé
Suipacha 1111 - piso 11
C1008AAW Buenos Aires
T. 0054 11 5297 7000
F. 0054 11 5297-7009
estudio@mille.com.ar
www.mille.com.ar

Israël

Livnat, Mayer & Co

Russell D. Mayer
Jérusalem Technology Park,
Building 9, 4th Floor
P.O. Box 48193 Malcha
91481 Jérusalem
T. 0097 226 79 95 33
F. 0097 226 79 95 22
mayer@lmf.co.il
www.livmaylaw.co.il

Royaume-Uni

Preiskel & Co LLP

Danny Preiskel
5 Fleet Place
London EC4M 7RD
T. 0044 20 7332 5640
F. 0044 20 7332 5641
dpreiskel@preiskel.com
www.preiskel.com

Belgique

Philippe & Partners

Jean-François Henrotte et Alexandre
Cruquenaire
jfhenrotte@philippelaw.eu
http://lexing.philippelaw.eu

Liège

Boulevard d'Avroy, 280
4020 Liège
T. 0032 4 229 20 10
F. 0032 78 15 56 56

Bruxelles

Avenue Louise, 240
1050 Bruxelles
T. 0032 2 250 39 80
F. 0032 78 15 56 56

Italie

Studio Legale Zallone

Raffaele Zallone
31 Via Dell'Annunciata
20121 Milano
T. 0039 229 01 35 83
F. 0039 229 01 03 04
r.zallone@studiozallone.it
www.studiovallone.it

Suisse

Sébastien Fanti Avocat & Notaire

88 rue de Pré-Fleuri, CP 497
1951 Sion
T. 0041 27 322 15 15
F. 0041 27 322 15 70
sebastien.fanti@sebastienfanti.ch
www.sebastienfanti.ch

Canada

Langlois, Kronström, Desjardins

Richard Ramsay et Jean-François De Rico
jean-francois.derico@lkd.ca
www.langloiskronstromdesjardins.com

Montréal

1002, rue Sherbrooke Ouest, 28e étage
H3A3L6 Montréal
T. 0015 148 42 95 12
F. 0015 148 45 65 73

Québec

801, Grande Allée Ouest, Bureau 300
G1S1C1 Québec
T. 0014 186 50 70 00
F. 0014 186 50 70 75

Luxembourg

Philippe & Partners

Marc Gouden, François Cauttaerts et Jean-
François Henrotte
41 avenue de la Liberté
1931 Luxembourg
T. 00352 266 886
F. 00352 266 887 00
luxembourg@philippelaw.eu
http://lexing.philippelaw.eu

Tunisie

Cabinet Younsi & Younsi

Yassine Younsi
4, Rue Petite Malte
1001 Tunis
T. 00 216 71 346 564
cabinetyounsi_younsi@yahoo.fr
http://younsiandyounsilawfirm.e
-monsite.com

Espagne

Alliant Abogados Asociados SLP

Marc Gallardo
Gran Via Cortés Catalanes 702
08010 Barcelone
T. 0034 93 265 58 42
F. 0034 93 265 52 90
marc.gallardo@alliantabogados.com
www.alliantabogados.com

Maroc

Bassamat & Associée

Fassi-Fihri Bassamat
30 rue Mohamed Ben Brahim Al
Mourrakouchi
20000 Casablanca
T. 00212 522 26 68 03
F. 00212 522 26 68 07
contact@cabinetbassamat.com
www.cabinetbassamat.com